



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-144

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes
84-2019-12-23-001 - Arrêté n° 2019-328 du 23 décembre 2019 approuvant les statuts
modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Maison de la culture de
Grenoble - MC2 (14 pages)

Page 3

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-12-23-001

Arrêté n° 2019-328 du 23 décembre 2019 approuvant les
statuts modifiés de l'établissement public de coopération
culturelle Maison de la culture de Grenoble - MC2



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 23 décembre 2019

A R R E T E n° 2019-328

approuvant les statuts modifiés de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Maison de la Culture de Grenoble - MC2

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-14243 du 23 décembre 2003 instituant l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00069 du 3 janvier 2008 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 3 novembre 2016 relative à la définition des équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 19 mai 2017 relative à l'adhésion de la Métropole à l'EPCC « MC2 Maison de la Culture de Grenoble et à la désignation des représentants de Grenoble-Alpes Métropole au Conseil d'Administration » ;

VU la délibération du 16 octobre 2017 du Conseil d'Administration de la Maison de la Culture MC2 relative à l'adhésion de Grenoble Alpes Métropole à l'EPCC suite à la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes du 30 juin 2017, du 24 juillet 2017 et du 12 octobre 2017 de Grenoble-Alpes Métropole, du Conseil Départemental de l'Isère et du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes approuvant les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble – MC2 » ;

VU la délibération du 29 septembre 2017 de Grenoble-Alpes Métropole relative au transfert de propriété de Grenoble-Alpes Métropole des biens immobiliers de la ville de Grenoble au titre de l'équipement culturel MC2 reconnu d'intérêt métropolitain ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-00069 du 3 janvier 2008 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Grenoble - MC2 annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le trésorier-payeur général de l'Isère et, sous son couvert, les comptables des collectivités intéressées, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, le président du Conseil départemental de l'Isère et le président de Grenoble-Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Guy LEVI

**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE : MC2:**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vue la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale » ;

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

Il est créé un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale.

« Article L1431-1 : Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'État et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

Les établissements publics de coopération environnementale peuvent également être constitués avec des établissements publics locaux.

Les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion. »

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé : Maison de la Culture de Grenoble - MC2:

Il a son siège au : 4, rue Paul Claudel, 38100 Grenoble.

Article 3 – Les membres de l'établissement public de coopération culturelle

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) comprend :

- L'État (Ministère de la Culture et de la Communication)
- Grenoble-Alpes Métropole
- Le Département de l'Isère
- La Région Auvergne Rhône-Alpes

Article 4 – Missions

L'EPCC a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public suivantes :

- s'affirmer comme une structure de création, de production et de diffusion artistique de dimension nationale et internationale en privilégiant la création contemporaine,
- être le lieu de confrontation de toutes les formes de culture,
- favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès au public le plus large et le plus diversifié aux productions et aux œuvres en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique,
- mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, et notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle,
- inscrire ses activités dans l'ensemble du territoire d'implantation, notamment au niveau métropolitain, départemental et régional.

La présence artistique guide l'organisation de l'EPCC ; celui-ci fonctionne à partir de la mutualisation des services des différentes entités de création avec la Maison de la Culture.

L'EPCC veillera à utiliser tous les outils susceptibles d'amplifier son rayonnement et celui des équipes artistiques qu'il accompagne.

L'EPCC dispose du label « *Scène nationale* » du ministère de la culture. L'EPCC respecte l'ensemble des conditions liées à la conservation de ce label.

Article 5 – Moyens d’action

Pour l’exercice de ses missions, l’EPCC peut notamment :

- acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à cet exercice,
- coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant des objectifs répondant à sa vocation,
- accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel,
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- prendre des participations financières ou créer des filiales,
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

L’admission de nouveaux membres intervient dans les conditions fixées par l’article R. 1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L’EPCC est administré par un Conseil d’administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration de l’EPCC « Maison de la Culture de Grenoble – MC2: » est composé des membres suivants :

1° - 2 représentants de l’État désignés par le préfet de Région et 1 représentant de la Direction générale de la création artistique du Ministère de la culture,

2° - 5 représentants de Grenoble-Alpes Métropole désignés en son sein par le Conseil métropolitain,

3° - 1 représentant du Département de l’Isère désigné en son sein par le Conseil départemental,

4° - 2 représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes désignés en son sein par son assemblée délibérante,

5° - 5 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales et leurs groupements et l’État, pour une durée de trois ans renouvelable,

6° - 2 représentants du personnel élus dans les conditions de l’article 9 des présents statuts, pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le Maire de la ville siège de l'EPCC peut, à sa demande, être membre du Conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative au Conseil d'administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des représentants de l'État et des personnalités qualifiées, chacun des membres, élu ou désigné, du Conseil d'administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Modalités d'élection des représentants du personnel

9.1. Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants du personnel ont lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation conformément aux stipulations ci-dessous.

9.2. Répartition du personnel dans les collèges électoraux

L'effectif à prendre en considération est celui de l'établissement public de coopération culturelle et comprend tous les personnels dont le directeur et à l'exception de l'agent comptable. Il sera arrêté par la direction deux mois avant la date prévue pour le scrutin.

Le personnel est regroupé en un collège, qui désignera, à l'occasion de deux scrutins organisés de façon concomitante, le ou la représentant(e) du personnel d'encadrement, le ou la représentant(e) du personnel non cadre.

9.3. Conditions d'électorat et d'éligibilité

9.3.1. Pour être électeur :

Le personnel doit avoir une ancienneté de 6 mois de présence effective dans l'EPCC sans distinction de nationalité à la date des élections. L'agent comptable n'est pas électeur. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

9.3.2. Pour être éligible :

Le personnel doit compter plus de 12 mois de présence dans l'EPCC, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

9.3.3. Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

9.4. Candidatures

9.4.1. Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections.

9.4.2. Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de Délégué Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de Délégué Suppléant d'autre part. Les candidats (titulaire et suppléant) d'un même ticket doivent nécessairement appartenir à la même catégorie de personnel : cadre ou non cadre.

9.4.3. Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

9.4.4. Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote [**article 9.7.3**] qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'EPCC.

9.5. Nombre de représentants

Conformément aux statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'administration. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Un représentant et son suppléant doivent être issus de la catégorie cadre, l'autre représentant et son suppléant sont issus de la catégorie non cadre.

9.6. Propagande et campagne électorales

9.6.1. Les candidats pourront remettre, au plus tard 10 jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion par voie électronique et sur le tableau d'affichage de l'EPCC.

9.6.2. Les candidats assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales et statutaires et dans le strict respect des droits des autres candidats.

9.7. Organisation du scrutin

9.7.1. Chaque électeur est appelé à participer à l'élection des deux représentants devant siéger au Conseil d'administration.

9.7.2. La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux tickets validés par la Commission électorale. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

9.7.3. Il sera constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote sera composé de 3 électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'EPCC ; le troisième étant tiré au sort.

Un membre de la direction assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi qu'un représentant de chaque ticket.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

9.7.4. Le scrutin est à un tour. Sont déclarés élus, les tickets ayant obtenus le plus grand nombre de voix.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

9.8. Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande au bureau de vote par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Modalités pratiques du vote par correspondance : au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, la direction adressera, à chacun des personnels intéressés :

- une notice explicative,
- un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- deux enveloppes (une pour le représentant de la catégorie cadre, une pour celui issu de la catégorie non cadre) dans lesquelles doivent être insérés les bulletins de vote,
- une grande enveloppe timbrée et adressée à la MC2 - 4 rue Paul Claudel - 38100 Grenoble. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture de scrutin.

Il est donné instruction à la Poste afin que la boîte postale ne puisse être relevée que le jour du scrutin par un membre du bureau en présence de tous les candidats le souhaitant.

9.9. Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau de vote au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote.

9.10. Commission électorale

Le bureau existant au moment de l'élection composera la Commission Electorale habilitée à régler toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'organisation des élections.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit de droit également à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° - les orientations générales de la politique de l'EPCC et la convention pluriannuelle d'objectifs ;
- 2° - le budget et ses modifications ;
- 3° - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° - les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° - les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° - les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les acquisitions de biens culturels ;
- 7° - les projets de délégation de service public ;
- 8° - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° - les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° - l'acceptation des dons et legs ;

11° - les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

12° - les transactions ;

13° - le règlement intérieur ;

14° - les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'EPCC a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 – Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le Président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du Conseil d'administration.

Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'EPCC.

Article 13 – Le Directeur

Le directeur est désigné dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité en conformité avec les dispositions des articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil d'administration, instance de gouvernance au sens de l'article 5 précité, nomme le directeur à la majorité des deux tiers de ses membres après agrément du ministre chargé de la Culture.

Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement ou le non renouvellement du contrat du directeur devra lui être stipulé de façon expresse au minimum douze mois avant le terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat. Il ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Il dirige l'EPCC et à ce titre :

1° - il élabore librement et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'EPCC et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;

2° - il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'EPCC ;

3° - il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'EPCC ;

4° - il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

5° - il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° - il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'EPCC ;

7° - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;

8° - il représente l'EPCC en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

9° - il a autorité pour conclure les transactions délibérées en Conseil d'administration.

Il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou de leurs groupements membres de l'EPCC et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'EPCC.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'EPCC, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception de filiales de l'EPCC.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

Article 14 – Le personnel

Le personnel de l'EPCC, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du code du travail.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'EPCC et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département ou l'EPCC à son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPCC.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 – Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'EPCC puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 – Le comptable

Le comptable de l'EPCC est :

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé selon les procédures visées aux articles R.1431-16 et R.1431-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Recettes

Les recettes de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

1° - les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2224-2 et du premier alinéa de l'article L.3241-5 et de toute personne publique ;

2° - les revenus de biens meubles ou immeubles ;

3° - les produits de son activité commerciale ; spectacles, ventes de productions, royalties etc.

4° - la rémunération des services rendus ;

5° - les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;

6° - les produits des aliénations ou immobilisations ;

7° - les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

8° - toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l'EPCC comprennent notamment :

1° - les frais de personnel ;

2° - les frais de fonctionnement d'exploitation et de production ;

3° - les dépenses d'équipement ;

4° - les impôts et contributions de toute nature et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'EPCC de ses missions.

TITRE IV – APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 20 – Dispositions relatives aux mises à disposition

Grenoble-Alpes Métropole met notamment à disposition à titre onéreux des biens immobiliers dont elle est propriétaire dont le bien dénommé Maison de la Culture de Grenoble, sis 4 rue Paul Claudel à Grenoble, 38100.

Une convention entre Grenoble-Alpes Métropole et l'établissement public de coopération culturelle régit les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Article 21 – Conséquences de la mise à disposition

L'établissement public de coopération culturelle exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires à l'exception de celles supportées par Grenoble-Alpes Métropole.

Article 22 – Changement d'affectation

Toute décision de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de Grenoble-Alpes Métropole, propriétaire, qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

Article 23 – Contributions financières

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public de coopération culturelle.

Les contributions financières versées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle sont mobilisées pour assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions. Elles sont fixées chaque année dans le cadre du vote du budget de l'établissement public de coopération culturelle, sous réserve du vote des assemblées délibérantes

des collectivités et de l'inscription des crédits aux budgets correspondants et, pour l'État, de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants.

Les participations allouées en 2017 sont :

- pour l'État : 3 278 000 € - *trois millions deux cent soixante-dix-huit mille euros,*
- pour Grenoble Alpes-Métropole : 2 504 108 € - *deux millions cinq cent quatre mille cent huit euros,*
- pour la Région Auvergne Rhône-Alpes : 470 000 € - *quatre cent soixante-dix mille euros,*
- pour le Département de l'Isère : 400 000 € - *quatre cent mille euros,*

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts.

A Grenoble, le

Bon pour copie conforme